

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES



RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4
4^{ème} trimestre 2017

Table des matières

LES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
Conseil Communautaire – Séance du 11 décembre 2017	5
Délibération n° 115 - Modification de la commission affaires économiques.....	6
Délibération n° 116 - Compétences optionnelles - CCPVM.....	6
Délibération n° 117 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales pour la prise de compétence au titre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) en vue du cofinancement du réseau Très Haut Débit porté par la Région Grand Est et déployé sur le territoire des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.....	7
Délibération n° 118 - Réduction d'intérêt communautaire dans les domaines de la voirie et de la politique du logement, et de l'aménagement de l'espace - Définition de l'intérêt communautaire – compétence voirie.....	9
Délibération n° 119 - Pacte fiscal et financier de solidarité	11
Délibération n° 120 - Micro crèche – engagement du Conseil Communautaire.....	12
Délibération n° 121 - Intervention de bénévoles – multi accueil de Maxonrupt.....	12
Délibération n° 122 - Ecole intercommunale de musique de la Porte des Vosges Méridionales – projet d'établissement et règlement intérieur, création du conseil d'orientation.....	13
Délibération n° 123 - Ecole de musique municipale – Mise à disposition de personnel auprès de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales pour l'année 2017.....	14
Délibération n° 124 - Transfert du personnel de l'école de musique de Remiremont.....	15
Délibération n° 125 - Transfert de l'exercice de la compétence « école de musique » - procès-verbal de mise à disposition des biens.....	17
Délibération n° 126 - Heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique.....	18
Délibération n° 127 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves.....	18
Délibération n° 128 - Médiathèque – Règlement intérieur – Modification.....	19
Délibération n° 129 - Modification du tableau des effectifs	19
Délibération n° 130 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.....	24
Délibération n° 131 - Protection sociale complémentaire – confirmation de l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » du Centre de Gestion des Vosges.....	26
Délibération n° 132 - Adhésion à la convention de participation « santé » Du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges.....	28
Délibération n° 133 - Taux de promotion pour les avancements de grade.....	29
Délibération n° 134 - Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps.....	30
Délibération n° 135 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).....	32
Délibération n° 136 - Mise à disposition maître-nageur sauveteur – CCBHV- facturation.....	37
Délibération n° 137 - Rétrocession provision dédiée à l'élaboration du futur SCOT.....	38
Délibération n° 138 - Cession balayeuse – établissements HALM.....	39
Délibération n° 139 - Créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur.....	39
Délibération n° 140 - Décision modificative n°2 – budget général.....	40
Délibération n° 141 - Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget 2018	43

Délibération n° 142 - Convention d'attribution d'un fonds de concours pour la construction du rond-point de Faymont.....	44
Délibération n° 143 - Approbation des comptes administratifs et comptes de gestion 2016 – Office de tourisme intercommunal.....	45
Délibération n° 144 - Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2018.....	46
Délibération n° 145 - Plan de Prévention des Risques Inondations - La Combeauté.....	47
Délibération n° 146 - Rapport activité SICOVAD 2016.....	47
Délibération n° 147 - Demande de subventions opération « je parraine ma rivière ».....	48
Délibération n° 148 - Opération « je parraine ma rivière » - subventions coopératives scolaires – école Alfred Renault de Plombières les Bains et du centre du Val d'Ajol.....	48

LES DELIBERATIONS DU CONSEIL **COMMUNAUTAIRE**

Conseil Communautaire – Séance du 11 décembre 2017

Délibérations conformes au registre des délibérations

Délibérations transmises en Préfecture le 13 décembre 2017

Effectif légal : 31

En exercice : 30

Présents à la séance : 20

Votants : 27

Présidence de Monsieur Michel DEMANGE,

Présents : Mm Catherine LOUIS - M. Jean MANSOURI – M. André JACQUEMIN - Mme Françoise GERARD – M. Jean-Marie MANENS – M. Albert HENRY - Mme Marcelle ANDRE – M. Dominique ROBERT – M. Yves LE ROUX - Mme Danièle FAIVRE - Mme Christine THIRIAT – M. Daniel SACQUARD – Mme Patricia DOUCHE – M. Daniel VINCENT – M. Jean RICHARD - M. Ludovic DAVAL - Mme Corine PERRIN - M. Alain LAMBOLEY – M. Martial MANGE

Secrétaire : M. Ludovic DAVAL

Absent (s) excusé (s) avec pouvoir (s) de vote :

Mme Marie-France GASPARD qui donne pouvoir à M. André JACQUEMIN

M. Stéphane BALANDIER qui donne pouvoir à M. Albert HENRY

M. Jean HINGRAY qui donne pouvoir à M. Michel DEMANGE

Mme Danielle HANTZ qui donne pouvoir à M. Albert HENRY

M. Patrice THOUVENOT qui donne pouvoir à Mme Marcelle ANDRE

M. Philippe CLOCHÉ qui donne pouvoir à M. Jean-Marie MANENS

Mme Dominique SCHLESINGER qui donne pouvoir à Mme Catherine LOUIS.

Absents excusés :

Mme Frédérique FEHRENBACHER, M Jean-Benoît TISSERAND, M. François RENARD.



Délibération n°114 - Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Suite à la démission de Monsieur Julien FURY (Eloyes) de la fonction de Conseiller Communautaire,

Vu la délibération de la Commune d'Eloyes élisant un nouveau conseiller communautaire :

Il convient d'installer, dans la fonction de Conseillère Communautaire, Madame Françoise GERARD.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

INSTALLE Madame Françoise GERARD dans les fonctions de Conseillère Communautaire.

Délibération n° 115 - Modification de la commission affaires économiques

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Le Bureau réuni le 14 novembre dernier a proposé que le domaine de la communication soit intégré dans la commission affaires économiques dont la dénomination pourra être « affaires économiques et communication ».

En effet, cette dimension n'avait été intégrée dans aucune compétence et les besoins en la matière sont nombreux (création d'un site internet, définition d'une charte graphique, signalétique...).

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette question.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

ACCEPTE que le domaine de la communication soit intégré dans la commission affaires économiques dont la dénomination pourra être « affaires économiques et communication ».

Délibération n° 116 - Compétences optionnelles - CCPVM

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

VU l'arrêté n°2640/2016 en date du 21 Novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales issue de la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales, avec extension à la Commune de Saint-Amé, et ses statuts annexés,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 28 mars 2017 et du 27 juin 2017 décidant de généraliser à l'ensemble du territoire les compétences optionnelles construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la réunion de la commission plénière des élus communautaires du 14 novembre 2017 relative à l'étude des statuts,

En application conjointe des articles L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 35 de la Loi n°911/2015 du 7 août 2015 dite loi NOTRE, les Communautés de Communes fusionnées avaient un délai d'un an à compter de la fusion (soit jusqu'au 31 décembre 2017) pour généraliser à l'ensemble du territoire ou restituer aux communes les compétences optionnelles.

De manière dérogatoire au droit commun des modifications de statuts, cette restitution ou généralisation est décidée par le seul conseil communautaire, à la majorité simple.

Par ailleurs, la prise de compétence d'un nouveau bloc optionnel non exercé antérieurement par les deux Communautés de Communes fusionnées, doit respecter la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT (soit délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale. Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces transferts).

Le Conseil Communautaire est donc invité à se prononcer pour décider la généralisation des compétences optionnelles suivantes à compter du 1er janvier 2018,

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Création, aménagement et entretien de la voirie

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur les deux nouvelles compétences optionnelles suivantes qui ne figuraient pas en tant que tel dans les statuts, à savoir :

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces deux derniers points à compter de la notification de la Communauté de Communes.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Délibération n° 117 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales pour la prise de compétence au titre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) en vue du cofinancement du réseau Très Haut Débit porté par la Région Grand Est et déployé sur le territoire des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Monsieur le Président, s'exprime comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L 1425-2, L.5211-17, et L.5211-20,

VU l'arrêté n°2640/2016 en date du 21 Novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales issue de la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales, avec extension à la Commune de Saint-Amé, et ses statuts annexés,

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, en liaison avec la Région Grand Est, qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit à l'échelle du territoire des sept départements concernés, et en partenariat étroit avec les Conseils Départementaux

concernés.

Le Conseil Régional Grand Est, dans la suite des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) établis par les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, met en œuvre en partenariat avec les Conseils Départementaux, un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à desservir en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH, Fiber to the Home) l'ensemble des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes sur ces sept départements, à l'exception des communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres.

Monsieur le Président a rappelé que l'assemblée plénière du Conseil Régional Grand Est, par délibération du 16 décembre 2016, a engagé la délégation de service public de type concessive pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit, sur la base d'un investissement total estimé à 1,3 milliard d'euros pour 830 000 prises optiques en tranche ferme.

S'agissant d'une concession, le délégataire sera responsable de l'ensemble des opérations (études, travaux, exploitation, commercialisation auprès des fournisseurs d'accès internet) et apportera une part de financement des investissements. Ainsi, au lancement de la procédure par la Région, la participation du partenaire privé est attendue à hauteur d'au-moins 40% et donc une contribution publique est attendue à hauteur maximale de 60%. Cette contribution publique sera intégralement préfinancée par la Région Grand Est, qui s'assurera de recouvrer les subventions auprès de l'Etat (Plan France Très Haut Débit, de l'Union Européenne (PO-FEDER 2014-2020 de Champagne-Ardenne et de Lorraine), des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et des EPCI (dans le cadre d'un transfert de la compétence de l'article L.1425-1 par les communes-membres).

Monsieur le Président relève que la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales n'a pas encore défini sa compétence en matière d'aménagement numérique.

Monsieur le Président signale que cette prise de compétence, par transfert des communes-membres, nécessite une modification statutaire qui doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales est invitée à délibérer pour :

ARTICLE 1^{er} :

PRENDRE la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat.

ARTICLE 2 :

SAISIR selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de Communes afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes pour :

- valider ce transfert de compétence

- APPROUVER en conséquence la modification des statuts de la Communauté de la Communauté de Communes pour y introduire au titre des compétences facultatives et plus particulièrement dans le champ de l'aménagement de l'espace communautaire, comme prévu au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ».

ARTICLE 3 :

DECLARER que la compétence ainsi définie sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER, après prise de l'arrêté préfectoral, le Président à signer la convention de cofinancement à intervenir avec la Région Grand Est, sur la base de la compétence ainsi définie qui sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

AUTORISE après prise de l'arrêté préfectoral, le Président à signer la convention de cofinancement à intervenir avec la Région Grand Est, sur la base de la compétence ainsi définie qui sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

Délibération n° 118 - Réduction d'intérêt communautaire dans les domaines de la voirie et de la politique du logement, et de l'aménagement de l'espace - Définition de l'intérêt communautaire - compétence voirie.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

VU l'arrêté n°2640/2016 en date du 21 Novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales issue de la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales, avec extension à la Commune de Saint-Amé, et ses statuts annexés,

Vu la réunion de la commission plénière des élus communautaires du 14 novembre 2017 relative à l'étude des statuts,

Vu la réunion de la commission voirie en date du 19 septembre 2017 proposant la réduction de l'intérêt communautaire de la compétence voirie pour celui exercé au nom des trois Communes de Plombières les Bains, le Val d'Ajol et Girmont Val d'Ajol, à savoir la prise en charge au niveau intercommunal des travaux de création, de grosses réfections de voirie (voies communales, rues et places, chemins ruraux ouverts à la circulation publique et dans le but de leur ouverture) ainsi que l'entretien général de cette voirie. A l'exception des parcs et jardins, chemins étroits ne pouvant être utilisés par des véhicules à 4 roues. Les redevances pour occupation du domaine public étaient restées de la compétence des communes.

Vu la réunion de la commission logement, et politique du cadre de vie du 24 octobre 2017 proposant la réduction de l'intérêt communautaire concernant la mise en œuvre des opérations programmées de l'habitat, l'octroi des aides au ravalement de façades, l'octroi des aides à l'entretien et à la remise en état du patrimoine bâti privé local.

Vu la réunion de Bureau du 28 novembre 2017 proposant la réduction de l'intérêt communautaire pour les aides au logement, la voirie des communes ex CCVM et l'aménagement des bourgs centre,

En application conjointe des articles L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 35 de la Loi n°911/2015 du 7 août 2015 dite loi NOTRE, les Communautés de Communes fusionnées avaient un délai d'un an à compter de la fusion (soit jusqu'au 31 décembre 2017) pour généraliser à l'ensemble du territoire ou restituer aux communes les compétences optionnelles.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur :

La réduction de l'intérêt communautaire pour :

La compétence création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : la prise en charge au niveau intercommunal des travaux de création, de grosses réfections de voirie (voies communales, rues et places, chemins ruraux ouverts à la circulation publique et dans le but de leur ouverture) ainsi que l'entretien général de cette voirie. A l'exception des parcs et jardins, chemins étroits ne pouvant être utilisés par des véhicules à 4 roues. Les redevances pour occupation du domaine public étaient restées de la compétence des communes.

La compétence politique du logement et du cadre de vie : la mise en œuvre des opérations programmées de l'habitat, l'octroi des aides au ravalement de façades, l'octroi des aides à l'entretien et à la remise en état du patrimoine bâti privé local.

La compétence aménagement de l'espace : l'aménagement foncier non bâti des espaces publics, situés dans les zones UA, UB et UA du Plan Local d'urbanisme des communes de Plombières les Bains, Val d'Ajol et du bourg centre du Girmont Val d'Ajol ainsi que les hameaux à l'exception des parcs et jardins.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT, la réduction de l'intérêt communautaire donnera lieu à une répartition des biens intercommunaux entre les membres.

La définition de l'intérêt communautaire pour :

La compétence création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Accès de la déchèterie de Le Val d'Ajol

Depuis l'intersection RD20/VC 70 jusqu'à l'entrée de la déchèterie : 380 m

Accès de la déchèterie de Saint-Nabord

Depuis l'intersection de la route de Sainte-Anne/CR Chemin du Criolé jusqu'à la déchèterie et de la RD 3 à la déchèterie par les Beheux et depuis l'intersection des premières maisons à la Couare jusqu'à la déchèterie : 1 600 m

Accès de la ZA La Croisette à Le Val d'Ajol (Zone Haute)

Depuis la RD 20 sur la zone haute de la ZA La Croisette : 120 m

Accès de la ZA La Croisette à Le Val d'Ajol (Zone Basse)

Depuis la RD 20 sur la zone basse de la ZA La Croisette : 110 m

Accès à l'aire de grand passage de Saint-Nabord lieudit (le Bombrice)

De l'intersection avec les chemins de Longeroye et du Boicheux, jusqu'à la limite de commune de SAINT-NABORD avec celle d'ELOYES : 370 m

Accès à l'aire de grand passage de Remiremont lieudit (le Champs devant Parmont)

De la RD 157 jusqu'à l'aire de grand passage : 50 m

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur ces points.

Monsieur RICHARD s'exprime comme suit et souhaite que son intervention soit reprise :

« Le retour de la compétence voirie aux trois communes pour lequel nous avons à débattre m'oblige à intervenir au regard de l'évolution des modalités qui détermineront les compétences financières attribuées aux communes de l'ex Vosges Méridionales. En effet, lors d'une réunion lundi dernier entre les Maires et les services administratifs des communes et de la Communauté de Communes, nous avons constaté nombre d'informations nouvelles ou contradictoires avec le rapport que le cabinet Stratorial nous a rendu début septembre dernier. Nous sommes donc de ce fait dans le flou le plus absolu. Devant cette situation, que les élus des Vosges Méridionales ne pouvaient pas imaginer au regard du scénario présenté par le cabinet il y a trois mois, il ne nous paraît pas opportun de voter cette délibération. Les élus de nos communes ont bien entendu leur parfaite liberté de vote. Par contre en ce qui me concerne, et je pense aussi mes deux collègues Maires, dans un souci de maintenir le bureau de la Communauté de Communes, nous nous prononcerons pour l'abstention sur ce point avec l'espoir que nous saurons trouver ensemble les meilleures solutions afin que nos communes puissent assumer ces compétences rendues, pour le meilleur service rendu à notre population et sans spolier la fiscalité que nos communes ont transféré pour en assurer un bon exercice ».

Monsieur DAVAL souligne que 20 ans de travail en commun sont enterrés et rappelle les transferts de fiscalité réalisés. Monsieur DEMANGE lui signale la dimension financière de cette prise de compétence.

Monsieur DAVAL regrette que la généralisation de la compétence voirie n'ait pas été étudiée sur tout le territoire. Mme LOUIS rappelle que la commission voirie présidée par Monsieur MANENS s'est engagée à l'étudier sur 2018. Monsieur DEMANGE précise que ce transfert à l'échelle des 10 Communes prendrait une dimension importante (mini DDE). Monsieur LAMBOLEY souhaiterait que la réflexion soit réalisée sur 2018 et que la décision ne soit pas prise tout de suite. Monsieur JACQUEMIN souligne que les collectivités de Vosges Méridionales n'ont pas été perdantes. Les membres du Conseil Communautaire sont favorables au développement de la mutualisation (achats groupés...).

Monsieur JACQUEMIN s'interroge sur la définition de l'intérêt communautaire pour la zone d'activités de la Croisette. Il s'agit d'une zone propriété intercommunale. Monsieur DEMANGE indique que la réflexion sera également menée sur ce dossier.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Le Conseil Communautaire, par 21 voix pour, 4 contre (Messieurs DAVAL, BALANDIER, LAMBOLEY, HENRY) et 3 abstentions (Messieurs RICHARD, MANENS, Madame PERRIN) :

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

Délibération n° 119 - Pacte fiscal et financier de solidarité

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article nonies 1609 C, 2^{ème} alinéa VI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2015 relative à la signature du Contrat de Ville avec la Commune de Remiremont,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 29 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales de formaliser le pacte financier et fiscal, outil sur lequel elle pourra s'appuyer pour développer la solidarité dans l'exercice de ses missions de services publics,

CONSIDERANT un contexte financier difficile tendant au nécessaire renforcement de la solidarité au sein de la Communauté de Communes,

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour approuver le Pacte Fiscal et Financier ci annexé.

Les Conseils Municipaux disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour approuver ce document.

Monsieur DEMANGE rappelle que ce document sera amené à évoluer. Il a été élaboré dans le cadre de la signature du contrat de ville avec Remiremont.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

APPROUVE le Pacte Fiscal et Financier tel qu'il est présenté,

Délibération n° 120 - Micro crèche – engagement du Conseil Communautaire.

Monsieur André JACQUEMIN, Vice-Président, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire l'ouverture en 2008 d'une structure multi accueil de 50 places dans les locaux du bâtiment de Maxonrupt à Remiremont. Il précise que depuis plusieurs années, et malgré une modification des sections par la création d'une section « modulable », le nombre de refus n'a cessé d'augmenter (910 heures en 2016). A partir de ce constat, un diagnostic a été réalisé par la CAF dont il ressort une préconisation de création d'une micro-crèche sur le secteur de Saint-Nabord- Eloyes.

Monsieur le Président précise qu'une étude de faisabilité a été réalisée dans le courant de l'année 2017 pour la construction d'une micro-crèche sur la Commune d'Eloyes d'une capacité maximale de 20 places, ainsi que de l'accueil du relais des assistants maternels. Ce projet est évalué à 964 000 € HT. Une consultation de maîtrise d'œuvre est en cours et les travaux devraient débiter dans le courant de l'année 2018.

Une pré demande de subvention a été déposée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, et des fonds seront également sollicités auprès de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), du FEOGA et du Conseil Départemental.

Le Conseil Communautaire est donc invité à :

SE PRONONCER sur la réalisation de la construction de ce projet

SOLLICITER auprès des différents organismes les différents financements

Monsieur VINCENT s'inquiète de savoir si des transferts d'enfants n'auront pas lieu entre Remiremont et Eloyes. Monsieur JACQUEMIN rappelle le nombre important des heures refusées au multi accueil de Maxonrupt même si Mme DOUCHE signale que les refus ont tout de même diminué.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

DONNE son accord sur la réalisation de la construction de ce projet.

SOLLICITE auprès des différents organismes les différents financements.

Délibération n° 121 - Intervention de bénévoles – multi accueil de Maxonrupt.

Monsieur André JACQUEMIN, Vice-Président s'exprime comme suit :

Dans le cadre de différentes animations proposées par la structure multi-accueil de Maxonrupt, les enfants peuvent être amenés à sortir à l'extérieur du bâtiment.

Cela nécessite alors un encadrement important (1 personne pour 2 enfants). Pour assurer le fonctionnement du service, il est envisagé de faire appel à des bénévoles qui pourraient accompagner les sorties.

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à délibérer pour :

APPROUVER le projet de convention à signer avec les bénévoles,

AUTORISER Monsieur le Président à signer la présente convention.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

APPROUVE le projet de convention à signer avec les bénévoles.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

Délibération n° 122 - Ecole intercommunale de musique de la Porte des Vosges Méridionales – projet d'établissement et règlement intérieur, création du conseil d'orientation

Monsieur Jean RICHARD, Vice-Président s'exprime comme suit :

Suite à la création de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, par la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges, des Vosges Méridionales et de la demande d'intégration de la ville de Saint Amé, les Elus ont engagé une réflexion sur l'élargissement à l'ensemble du territoire communautaire, de la compétence « écoles de musique intercommunales ».

En effet, la Communauté de Communes des Vosges Méridionales possédait, depuis de nombreuses années 2 écoles de musique. Par ailleurs, une école de musique municipale existe sur la commune de Remiremont.

Partant du constat d'une réelle complémentarité entre ces écoles de musique, et soucieux d'apporter un même service varié et de qualité aux habitants du territoire, les Elus de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ont décidé de créer, à compter du 1^{er} Janvier 2018 « Ecole Intercommunale de Musique de la Porte des Vosges Méridionales ».

L'EIMPVM a pour vocation :

- de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil à la musique et l'enseignement d'une pratique musicale vivante, l'éclosion de vocation de musiciens et la formation de futurs amateurs. Dans ce cadre, le Directeur et son équipe pédagogique engageront des actions annuelles en direction du milieu scolaire.
- de constituer, au plan territorial, un noyau dynamique de la vie musicale et culturelle. Une programmation musicale en lien avec les élus et les services de la CCPVM, sera mise en place chaque année, réalisée par des ensembles ou artistes invités.
- d'établir une structure garantissant un niveau qualitatif et référencé. L'E.I.M.P.V.M. sera adhérente à la C.M.F. (Confédération Musicale de France).
- de mettre au cœur de son projet la pratique collective de la musique par la mise en place d'ensembles réguliers ou éphémères et d'apporter un soutien et de proposer des partenariats aux associations musicales du territoire qui le désirent. Tout ceci pour développer le goût et la curiosité musical et artistique de ses élèves musiciens; cela sous la forme de stages ponctuels, sur un trimestre ou une ou plusieurs années scolaires.

Il convient désormais d'en approuver le projet d'établissement, le règlement intérieur et la création d'un conseil d'orientation assurant le suivi des activités et s'assurant de leur bon déroulement dans le cadre du projet d'établissement.

Monsieur le Président procède à la lecture dudit document et propose aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir l'approuver.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

DESIGNER 4 élus du territoire communautaire pour faire partie du conseil d'orientation,

APPROUVER le projet d'établissement et le règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de la Porte des Vosges Méridionales.

APPROUVER la création du conseil d'orientation qui sera composé du Président, du Vice-Président chargé de la Culture, 4 élus du Territoire Communautaire, de la Directrice des services, les Directeur et Directeur Adjoint de l'école de musique, deux professeurs et quatre représentants des parents d'élèves.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

APPROUVE le projet d'établissement et le règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de la Porte des Vosges Méridionales.

APPROUVE la création du conseil d'orientation qui sera composé du Président, du Vice-Président chargé de la Culture, 4 élus du Territoire Communautaire, de la Directrice des services, les Directeur et Directeur Adjoint de l'école de musique, deux professeurs et quatre représentants des parents d'élèves.

DESIGNE Mesdames Marcelle ANDRE, Corine PERRIN, Dominique SCHLESINGER et Christine THIRIAT pour faire partie du conseil d'orientation,

Délibération n° 123 - Ecole de musique municipale – Mise à disposition de personnel auprès de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales pour l'année 2017

Monsieur Jean RICHARD, Vice-Président s'exprime comme suit :

L'école de musique municipale de Remiremont a travaillé en étroite collaboration avec l'école de musique intercommunale depuis la rentrée 2017. Dans ce cadre, une mutualisation des heures d'enseignement s'est avérée propice au développement de nouvelles disciplines. Dans ce cadre plusieurs mises à disposition de professeurs ont pu être nécessaires :

- Professeur de saxophone éveil musical : 3h30 (de la ville de Remiremont vers la CCPVM)
- Professeur de trompette, saxhorn, alto, orchestre junior, brassband : 1h30 (de la ville de Remiremont vers la CCPVM)
- Professeur de percussions, formation musicale : 4h00 (de la ville de Remiremont vers la CCPVM)
- Professeur de piano 3h30 (de la CCPVM vers la ville de Remiremont)
-

Le Conseil Communautaire est donc invité à se prononcer sur ces mises à disposition, qui se termineront au 31 décembre 2017.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

APPROUVE ces mises à disposition jusqu'au 31 décembre 2017.

Délibération n° 124 - Transfert du personnel de l'école de musique de Remiremont

Monsieur Jean RICHARD, Vice-Président s'exprime comme suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-2, 3-4 II et 34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-1 I,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignements artistiques,

Vu la délibération du 27 juin 2017, définissant l'intérêt communautaire pour :

La gestion des Ecoles de Musique de Plombières-les-Bains et du Val d'Ajol.

A compter du 1er janvier 2018 : La gestion de l'école de Musique Municipale de Remiremont

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2017,

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

APPROUVER la création à compter du 01 janvier 2018 des postes suivants :

<i>Filière culturelle</i>			
Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	B	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	B	1 (8/20 heures)	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	B	1 (14/20 heures)	
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	B	2	
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	B	1 (10/20 heures)	
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	B	1 (3,25/20 heures)	
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	B	1 (14/20 heures)	

DIRE que les agents concernés sont transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents non titulaires de droit public conservent la nature de leur engagement en vigueur au moment du transfert et selon les dispositions de l'article 3-4 II de la loi n°84-53 susvisée.

DIRE que ces postes pourront être pourvus par des agents contractuels dans les cas prévus par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984,

CHARGER Monsieur le Président de fixer la rémunération des agents contractuels, le cas échéant, entre l'échelon 1 et 13, selon la grille indiciaire du grade d'enseignement artistique.

DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018.

Mme GERARD demande quelles sont les recettes de l'école de musique. Monsieur RICHARD indique que les recettes sont exclusivement les frais de scolarité réglés par les parents. Monsieur JACQUEMIN souhaite que l'étude des transferts de charge soit faite de manière très pointue (dans le cadre du rapport de la CLECT).

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

APPROUVE la création à compter du 01 janvier 2018 des postes suivants :

<i>Filière culturelle</i>			
Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	B	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	B	1 (8/20 heures)	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe	B	1 (14/20 heures)	
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	B	2	
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	B	1 (10/20 heures)	
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	B	1 (3,25/20 heures)	
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	B	1 (14/20 heures)	

DIT que les agents concernés sont transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents non titulaires de droit public conservent la nature de leur engagement en vigueur au moment du transfert et selon les dispositions de l'article 3-4 II de la loi n°84-53 susvisée.

DIT que ces postes pourront être pourvus par des agents contractuels dans les cas prévus par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984,

CHARGE Monsieur le Président de fixer la rémunération des agents contractuels, le cas échéant, entre l'échelon 1 et 13, selon la grille indiciaire du grade d'enseignement artistique.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018.

Délibération n° 125 - Transfert de l'exercice de la compétence « école de musique » - procès-verbal de mise à disposition des biens

Monsieur Jean RICHARD, Vice-Président s'exprime comme suit :

Dans le cadre du transfert de compétence « écoles de musique » de la Commune de Remiremont à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales au 1^{er} janvier 2018, les locaux précédemment occupés par l'école de musique de Remiremont, ainsi que les biens de celles-ci, sont mis à disposition de la CCPVM à compter du 01 janvier 2018.

En application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L 1321-3, L1321-4 et 1321-5 du CGCT, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et égard au caractère indivisible de certaines charges relatives aux immeubles mis à disposition, il convient de déterminer dans quelles conditions les charges afférentes à l'immeuble sont remboursées à la Commune de Remiremont.

Les charges non individualisables ont été calculées en fonction du prorata de la surface occupée par rapport à la surface totale de l'immeuble sur laquelle porte cette prestation, soit 26.29% du bâtiment sis 31 rue des Prêtres et 24.89% du bâtiment sis 24 rue Paul Doumer.

Pour la téléphonie, l'installation existante sera conservée (facturation des communications et de l'abonnement par la ville de Remiremont). L'abonnement internet sera fourni à titre gratuit à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire est invité à autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et transfert d'actif affectés à l'exercice de la compétence « école de musique », ainsi que la convention de remboursement des charges.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et transfert d'actif affectés à l'exercice de la compétence « école de musique », ainsi que la convention de remboursement des charges.

Délibération n° 126 - Heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique

Monsieur Jean RICHARD, Vice-Président s'exprime comme suit :

Vu le Décret n°50-1253 du 06 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
Vu la Circulaire du 17 novembre 1950,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle peut bénéficier d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires, ce personnel ne relevant pas du Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Président propose donc d'instaurer cette indemnité afin de pouvoir rémunérer des heures supplémentaires si besoin à ces personnels.

Sont concernés les assistants territoriaux d'enseignement artistique, stagiaires, titulaires ou contractuels.

L'indemnisation sera réalisée par compensation d'un service supplémentaire irrégulier, des dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure. Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Au 01 février 2017 (dernière mise à jour), les montants des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement sont les suivants :

- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : 32.81 €
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : 29.60 €
- Assistant d'enseignement artistique : 28.28 €

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette question.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 27 voix pour et 1 contre (Mme GERARD).

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président

Délibération n° 127 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Monsieur Jean RICHARD, Vice-Président s'exprime comme suit :

Vu le Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et Arrêté du 15 janvier 1993

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est une indemnité à destination des agents relevant de la filière culturelle. Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (*Montants annuels de référence au 1er juillet 2016*):

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1213.56 €**
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1425.91 €**

Grade concerné : Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe
Effectif : 1 (direction de la structure)

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Délibération n° 128 - Médiathèque – Règlement intérieur – Modification

Monsieur Jean RICHARD, Vice-Président, s'exprime comme suit :

Dans le cadre de la charte de prêt des consoles et jeux vidéo portables et tablettes tactiles (annexe D du règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de la Porte des Vosges Méridionales), il convient de procéder à quelques modifications ;

Ces modifications concernent :

- La possibilité d'emprunter des consoles de jeux vidéo portables aux abonnés de plus de 6 ans au lieu de 12 ans antérieurement (article 15 du règlement et annexe D)
- Pour les emprunteurs mineurs, une autorisation parentale doit obligatoirement être remplie par les parents en présence du personnel de la médiathèque

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur ce nouveau règlement intérieur, joint en annexe.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

ACCEPTE la modification du règlement intérieur.

Délibération n° 129 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le tableau des effectifs de la Communauté de Communes a été arrêté par délibération du 27 juin 2017.

Il convient désormais de procéder à la suppression de différents postes (suite notamment aux avancements de grade, au départ en retraite de la Directrice des services), ainsi qu'à la création de postes (pour le transfert de l'école de musique de Remiremont, le recrutement de la direction du réseau des médiathèques, et l'embauche d'un nouvel agent pour le service ressources humaines), ainsi que la modification du temps de travail pour trois assistants d'enseignement artistique et un adjoint technique.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Suppressions de postes :

	catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus au 1 ^{er} janvier 2018
<i>Filière administrative</i>			
Attaché Principal Territorial	A	1	
Attaché Territorial	A	1	
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe intercommunal	C	1 (17,5/35 ^{ème})	
<i>Filière technique</i>			
Adjoint Technique	C	2	
Adjoint Technique	C	1 (18/35 ^{ème})	
<i>Filière culturelle</i>			
Adjoint du Patrimoine	C	3	
<i>Filière sanitaire et sociale</i>			
Educateur de jeunes enfants	B	1	
Auxiliaire de Puériculture ppal 2 ^{ème} classe	C	2	

Créations de poste

	catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus au 1 ^{er} janvier 2018
<i>Filière administrative</i>			
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	1	1
<i>Filière culturelle</i>			
Bibliothécaire	A	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	1 (8/20 heures)	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	1 (14/20 heures)	1
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	2	2
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	1 (12/20 heures)	1
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	1 (5,25/20 heures)	1
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	1 (15,5/20 heures)	1

Modification du temps de travail

<i>Filière culturelle</i>			
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 7+13	B		1 (20/20 heures)
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 15+3	B		1 (18/20 heures)
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe +2	B		1 (14/20 ^{ème})

<i>Filière technique</i>		
Adjoint technique 7.5+3	C	1 (10.5heures)

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette question.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

Suppressions de postes :

	catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus au 1 ^{er} janvier 2018
<i>Filière administrative</i>			
Attaché Principal Territorial	A	1	
Attaché Territorial	A	1	
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe intercommunal	C	1 (17,5/35 ^{ème})	
<i>Filière technique</i>			
Adjoint Technique	C	2	
Adjoint Technique	C	1 (18/35 ^{ème})	
<i>Filière culturelle</i>			
Adjoint du Patrimoine	C	3	

<i>Filière sanitaire et sociale</i>			
Educateur de jeunes enfants	B	1	
Auxiliaire de Puériculture ppal 2 ^{ème} classe	C	2	

Créations de poste

	catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus au 1 ^{er} janvier 2018
<i>Filière administrative</i>			
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1
<i>Filière culturelle</i>			
Bibliothécaire	A	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1 (8/20 heures)	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1 (14/20 heures)	1
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	2	2
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1 (12/20 heures)	1
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1 (5,25/20 heures)	1
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1 (15,5/20 heures)	1

Modification du temps de travail

<i>Filière culturelle</i>		
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe 7+13	B	1 (20/20 heures)
Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe 15+3	B	1 (18/20 heures)
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe +2	B	1 (14/20 ^{ème})
<i>Filière technique</i>		
Adjoint technique 7.5+3	C	1 (10.5heures)

Délibération n° 130 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour fixer, ainsi qu'il suit, par cadres d'emplois et fonction, la liste des emplois, qui, en raison des missions exercées, pourront ouvrir droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Administratifs principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe
- Adjoint Administratif
-

FILIERE TECHNIQUE :

- Technicien Principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe
- Technicien Territorial
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint Techniques principal 1^{ère} classe
- Adjoint techniques principal 2^{ème}
- Adjoint technique

FILIERE CULTURELLE :

- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe
- Adjoint du Patrimoine

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE :

- Educateur Principal de jeunes enfants
- Educateur de jeunes enfants
- Assistant socio-éducatif
- Auxiliaires de puériculture principales de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe

- Agents sociaux principal 2^{ème} classe et 1^{ère} classe
- Agents sociaux

FILIERE ANIMATION :

- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

FILIERE SPORTIVE :

- Educateur des APS principal 2^{ème} et 1^{ère} classe
- Educateur des APS

En fixant à 25 heures au plus (heures supplémentaires de dimanches, jours fériés et de nuit comprises) le contingent mensuel des heures supplémentaires pouvant être effectuées sur demande de l'autorité territoriale.

En précisant que le régime des I.H.T.S. est élargi aux agents non titulaires

En prenant acte que le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève de la compétence territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, est invité à délibérer pour :

ADOPTER l'exposé de Monsieur le Président,

AUTORISER et DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour attribuer les indemnités et primes, par arrêté individuel, en respectant les limites imposées par la réglementation, et en considération du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions particulières, des fonctions assurées et des responsabilités inhérentes à ces fonctions.

PRECISER que les heures supplémentaires ne sont réalisées par les agents que par nécessité de service et avec l'accord du supérieur hiérarchique.

PRECISER que les montants de référence seront revalorisés selon la réglementation en vigueur et selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

AUTORISE et DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour attribuer les indemnités et primes, par arrêté individuel, en respectant les limites imposées par la réglementation, et en considération du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions particulières, des fonctions assurées et des responsabilités inhérentes à ces fonctions.

PRECISE que les heures supplémentaires ne sont réalisées par les agents que par nécessité de service et avec l'accord du supérieur hiérarchique.

PRECISER que les montants de référence seront revalorisés selon la réglementation en vigueur et selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière.

Il est demandé le coût annuel des heures supplémentaires versées aux agents (cela sera étudié dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires)

Délibération n° 131 - Protection sociale complémentaire – confirmation de l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » du Centre de Gestion des Vosges

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'Etat de l'arrêté « Chazelle » du 19 Septembre 1962.

La garantie « maintien de salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé ; le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 Janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Ainsi, près de 350 collectivités vosgiennes, représentant 2 850 agents, se sont manifestées.

Le groupement de collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion vient de présenter l'ensemble de son cahier des charges et les offres retenues, lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter, à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
- Un engagement de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 2 ans (3 en cas d'adhésion de plus de 800 agents sur le département),
- La possibilité de prendre en compte le régime indemnitaire de chaque agent dans l'assiette de cotisation (et donc de remboursement) si, et seulement si votre assemblée délibérante délibère en ce sens,
- Un panel d'options au choix de chaque agent : minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation,
- Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou de leurs agents auprès de la mutuelle ou du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales de la mutuelle Intériale, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents ...
- La participation doit être fixée à au moins 1 euro par mois et par agent, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,

C'est pourquoi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 Mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 29 Mars 2013 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Septembre 2013 décidant de se joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 16 Septembre 2013 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs INTERIALE (porteur du risque) et GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire),

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 16 Septembre 2013 désignant le groupement d'opérateurs INTERIALE (Assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance »,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2013 confirmant l'adhésion de la Communauté de Communes à la convention de participation prévoyance du Centre de Gestion des Vosges,

VU la nécessité pour la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales d'uniformiser la protection sociale pour tous ses agents,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Il est proposé :

- De confirmer l'adhésion de la CCPVM à la convention de participation pour le risque prévoyance « maintien de salaire » organisée par le Centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} Janvier 2014,
- de fixer à 10 euros par agent et par mois, quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de l'Etablissement au risque « prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- De ne pas retenir le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation versée par chaque agent adhérent,
- D'autoriser le Président à signer tout document utile avec le Centre de Gestion des Vosges et l'opérateur sélectionné.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

- CONFIRME l'adhésion de la CCPVM à la convention de participation pour le risque prévoyance « maintien de salaire » organisée par le Centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} Janvier 2014,
- FIXE à 10 euros par agent et par mois, quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de l'Etablissement au risque « prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- DECIDE de ne pas retenir le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisation versée par chaque agent adhérent,
- AUTORISE le Président à signer tout document utile avec le Centre de Gestion des Vosges et l'opérateur sélectionné.

Délibération n° 132 - Adhésion à la convention de participation « santé » Du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'Etat de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

La garantie « Maintien de Salaire » a déjà fait l'objet d'une procédure groupée attribuée à la Mutuelle INTERIALE à date d'effet du 1^{er} janvier 2014. Ce groupement rassemble à ce jour plus de 275 collectivités pour plus de 1500 agents territoriaux.

Le Centre de gestion des Vosges a décidé l'engagement d'une procédure similaire pour le risque « SANTE ».

Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion vient de présenter l'ensemble de son cahier des charges et les offres retenues lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des agents selon leurs souhaits ou contraintes (contrat « Santé » obligatoire du conjoint par exemple),
- Un panel de 3 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions très avantageuses,
- Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion des Vosges. Ce pilotage permet d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année et de modifier le contenu contractuel pour répondre au mieux aux besoins des adhérents,
- Cette analyse technique neutre sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.
- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,...
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (, adhésions, vie du contrat ...)
- La participation doit être fixée à au moins 5 euros par mois et par agent et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois).
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

C'est pourquoi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

28

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 24 novembre 2014 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités vosgiennes;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 Juin 2015 décidant de se joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 28 août 2015 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs INTERIALE (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire),
VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 3 septembre 2015 désignant le groupement d'opérateurs INTERIALE (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé »;
VU la délibération du 29 septembre 2015 décidant d'adhérer à la convention de participation mutuelle santé du centre de Gestion des Vosges,
Vu la nécessité pour la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales d'harmoniser la protection sociale pour tous les agents issus de la fusion,
Considérant l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,
Considérant que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,
Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion des Vosges présentée lors de réunions d'informations 21, 22 et 28 septembre 2015 correspond aux attentes de la collectivité,
Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017

Il est proposé au Conseil Communautaire ;

- De confirmer l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.
- De fixer à 15 euros par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

CONFIRME l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

FIXE à 15 euros par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

Délibération n° 133 - Taux de promotion pour les avancements de grade.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Aux termes de l'article 49 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T. :

« le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du C.T.P »,

- que cette règle se substituant à celle des quotas d'avancement de grade fixée antérieurement par chaque statut particulier, un taux de promotion – soit un ratio promus/promouvables – doit être déterminé par l'assemblée pour chacun des grades pourvus figurant au tableau des effectifs,

- qu'il n'est pas prévu de ratio minimum ou maximum par voie réglementaire,

- que chaque ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, les décisions individuelles d'avancement de grade restant de la compétence de l'autorité territoriale après avis de la C.A.P.,

- que pour définir les taux d'avancement de grade, il peut être tenu compte notamment de :

- la pyramide des âges des cadres d'emplois concernés
- du nombre des fonctionnaires promovables
- des priorités en matière de création d'emplois d'avancement
- de l'organisation des services
- des disponibilités financières

L'Assemblée est invitée à délibérer,

- entendu le Président,

- vu l'avis du C.T.P., en date du 30 novembre 2017

POUR

- décider de fixer un taux unique de promotion pour l'ensemble des grades et cadres d'emplois à 100%.

- dire que les présentes dispositions restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE de fixer un taux unique de promotion pour l'ensemble des grades et cadres d'emplois à 100%.

DIT que les présentes dispositions restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

Délibération n° 134 - Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au Conseil Communautaire de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ Le report de jours de récupération ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service ressources humaines avant le 31/12 de chaque année,

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service ressources humaines du CET informera l'agent de la situation de son CET avant le 30 novembre de chaque année, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

En cas de décès de l'agent, le CET sera versé au bénéfice des ayants droits selon les modes de calcul prévus par la réglementation.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 30 novembre est invité à délibérer pour :

ADOPTER - les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

AUTORISER - sous réserve d'une information préalable du Conseil Communautaire, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISER - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

ADOpte les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Communautaire, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018

Délibération n° 135 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent (hors remplacement de congés maladie, ou emploi occasionnel)

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES -

- Filière administrative :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs

- Filière technique :

- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

- Filière animation :

- animateurs
- Adjoints d'animation

- Filière sociale :

- Assistant territoriaux socio-éducatifs
- Agents sociaux

- Filière sportive :
 - Educateur des activités physiques et sportives

- Filière culturelle :
 - Adjoints territoriaux du patrimoine

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

L'IFSE est une indemnité liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions (voir tableau joint) et déterminés à partir des trois critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage conception (encadrement de proximité, intermédiaire ou stratégique, coordination d'équipe, gestion de projets et créations de nouveaux projets)
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (connaissance particulières liées aux fonctions, avec différents niveaux, expérience et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions)
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel (diversité des domaines de compétence, responsabilités, contraintes horaires, exposition)

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe*) ;

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 3.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise,

Minimum tous les 4 ans

- En cas de changement de groupe de fonctions
- En cas de mobilité vers un poste (du même groupe de fonction)

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent (hors remplacement de congés maladie, ou emploi occasionnel)

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- Filière administrative :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoint administratifs
- Filière technique :
 - Agents de maîtrise
 - Adjoint techniques
- Filière animation :
 - animateurs
 - Adjoint d'animation
- Filière sociale :
 - Assistant territoriaux socio-éducatifs
 - Agents sociaux
- Filière sportive :
 - Educateur des activités physiques et sportives
- Filière culturelle :
 - Adjoint territoriaux du patrimoine

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique :

- résultats professionnels
- atteinte des objectifs
- sens du service public de l'agent
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- investissement personnel

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (voir tableau récapitulatif en annexe) ;

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe

cités à l'article 11. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Annuellement

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.) les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME

Congés maladie ordinaire (*y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service*) :

Le versement de l'IFSE se poursuivra en cas de maladie ordinaire, et suivra le sort du traitement.

Le CIA prendra compte, en plus des critères énoncés, de l'absentéisme pour congés maladie, déduction faite du premier jour (carence). Pour les absences de la période du 15 au 31 décembre, elles seront prises en compte en n+1.

Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie : suspension de l'IFSE et du CIA

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : «l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées dans les filières concernées par cette délibération.

Article 22 : Exécution

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Réexamen du RIFSEEP

Compte tenu de la nécessité de mettre en place le nouveau régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2018, de l'intégration future de nouveaux agents intercommunaux en raison des transferts de compétence à venir prochainement, de la nécessité d'attendre la stabilisation de la structure intercommunale pour définir un nouvel organigramme, de l'intégration progressive de nouvelles filières et grades non éligibles à ce jour en l'absence de décrets d'application, la présente délibération sera réétudiée dès que la collectivité disposera de toutes les informations et données lui permettant mise en œuvre cohérente du dispositif.

Article 24 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

Monsieur MANSOURI demande le nombre d'agents intercommunaux (une centaine de personnes dont 80 équivalents temps plein). Un débat s'instaure au sein du Conseil Communautaire sur la part variable du régime indemnitaire. Mme DOUCHE souligne qu'il faut encourager les agents par ce système. Monsieur DEMANGE indique que son versement interviendra sur 2019 et qu'il conviendra de le financer.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président.

Délibération n° 136 - Mise à disposition maître-nageur sauveteur – CCBHV- facturation.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges a sollicité en urgence la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales pour la mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur pour la matinée du 08 octobre dernier à la piscine du Thillot, pour faire face à une absence de personnel. Il convient désormais de prévoir le remboursement de cette intervention.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur la facturation de cette intervention à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et à autoriser Monsieur le Président à émettre le titre de recettes correspondant qui se monte à 57.75 € de charges de personnel et 1.22 euros de frais de déplacement soit un total de 58.97 €.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE d'émettre le titre de recettes correspondant qui se monte à 57,75 € de charges de personnel et 1,22 euros de frais de déplacement soit un total de 58,97 €.

Délibération n° 137 - Rétrocession provision dédiée à l'élaboration du futur SCOT.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

En 2015, une « provision » intercommunale de 1 € par habitant a été versée au PETR en prévision du lancement de l'élaboration du SCoT et au vu de l'inscription de cette compétence dans ses statuts constitutifs.

S'agissant du territoire intercommunal actuel de la Porte des Vosges Méridionales, ceci s'est alors traduit par le versement de la somme de 28 836 €, constituée des contributions suivantes :

Communauté de communes	Nombre d'habitants au 01/01/2015	Montant de la contribution versée
Porte des Hautes Vosges	22 609	22 609 €
Vosges Méridionales	6 227	6 227 €
Total	28 836	28 836 €

Cette provision avait été décidée pour être en mesure d'enclencher, sans délai, ce dossier dès lors que le périmètre serait établi à l'échelle du Pays de Remiremont et de ses vallées, charge ensuite au PETR d'en assurer l'élaboration.

Depuis, la publication, par arrêté préfectoral à la fin de l'année dernière, d'un périmètre étendu au deux Pays de la Déodatie et de Remiremont et de ses vallées a changé la donne.

Au vu de l'extension du périmètre d'étude du SCoT pressenti initialement et donc, à présent, du besoin de lisibilité sur la future structure porteuse, l'assemblée du PETR statue actuellement sur la rétrocession de cette contribution aux intercommunalités aujourd'hui membres.

Dans cette perspective, je vous invite à vous prononcer quant à cette rétrocession, aujourd'hui au bénéfice de la communauté de communes et à hauteur de 31 079 €, selon les modalités de calcul suivantes :

Communauté de communes	Périmètre historique	Montant de la provision SCoT à rétrocéder
Porte des Vosges Méridionales	Porte des Hautes Vosges et Vosges Méridionales + Saint-Amé	22 609 € + 6 227 € + 2 243 € = 31 079 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 29 novembre 2017,
Le Conseil Communautaire est donc invité à délibérer pour :

ACCEPTER le versement, par le PETR, de la somme de 31 079 €, au titre de la rétrocession de la provision de 1 € par habitant versée en vue de l'élaboration du SCoT
DIRE que cette somme sera imputée au compte 7788 (produits exceptionnels divers)
AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

ACCEPTTE le versement, par le PETR, de la somme de 31 079 €, au titre de la rétrocession de la provision de 1 € par habitant versée en vue de l'élaboration du SCoT

DIT que cette somme sera imputée au compte 7788 (produits exceptionnels divers)

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 138 - Cession balayeuse – établissements HALM

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que les établissements HALM ont formulé une demande de rachat d'une ancienne balayeuse située dans les ateliers municipaux du Val d'Ajol pour un prix de 500 € TTC.

Le Bureau a émis un avis favorable à cette opération, ainsi que la Commission des Finances réunie le 29 novembre dernier.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette vente.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Monsieur le Président,

ACCEPTTE la vente aux Établissements HALM de l'ancienne balayeuse pour un montant de 500 €.

Délibération n° 139 - Créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que Mme HOEHE, responsable de la Trésorerie au Centre des Finances Publiques à Remiremont lui a présenté les différentes créances irrécouvrées qu'il convient que le Conseil Communautaire approuve par délibération. Puis Monsieur le Président présente le détail selon le tableau ci-après :

Compte 6541 NPAI (non présents adresse indiquée) et demande de renseignements négatives 2049,03

Créances inférieures au seuil des poursuites – débiteurs étrangers	762,74
Créances inférieures au seuil des poursuites	345,97
Poursuites sans effet	19327,67
TOTAL	22485,41

Compte 6542 Créances éteintes	5720,30
TOTAL	5720,30

Puis il propose aux Conseillers Communautaires d'admettre en non-valeur ces créances pour lesquelles toutes les mesures de recouvrement ont été réalisées par les services de la Trésorerie.

Après avis de la Commission des Finances réunie le 29 novembre 2017, le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette question.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 23 voix pour et 4 abstentions (Alain LAMBOLEY, Ludovic DAVAL, André JACQUEMIN et Françoise GERARD)

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

APPROUVE les admissions en non-valeur suivant le détail ci-après :

Compte 6541 NPAI (non présents adresse indiquée) et demande de renseignements négatives	2049,03
Créances inférieures au seuil des poursuites – débiteurs étrangers	762,74
Créances inférieures au seuil des poursuites	345,97
Poursuites sans effet	19327,67
TOTAL	22485,41
Compte 6542 Créances éteintes	5720,30
TOTAL	5720,30

Monsieur DEMANGE informe qu'il s'agit principalement de redevances ordures ménagères non perçues. Monsieur LAMBOLEY précise qu'on ne peut pas être pour ces renoncements de créance. Monsieur MANENS revient sur les créances admises ces dernières années concernant les ordures ménagères (30 000 à 40 000 euros sur les deux dernières années) et signale que ce budget dégageait par ailleurs un excédent (140 000 euros). Monsieur JACQUEMIN précise que le recouvrement aurait pu se dérouler de manière plus suivie dans les services de la Trésorerie compte tenu des sommes importantes en jeu.

Délibération n° 140 - Décision modificative n°2 - budget général

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Suite à la réunion de la Commission des Finances du 29 novembre 2017 je vous propose d'approuver diverses modifications budgétaires sur le budget général par décision modificative n°2 selon le tableau ci-après détaillé. Il s'agit d'ajustements divers de fin d'année.

Fonctionnement

Dépenses				Recettes			
Article/Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant	Article/Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant
6042/011	812	Achat presta° service sauf terra	4 000,00	7362/73	95	Taxe de séjour	5 000,00
6042/011	64	Achat presta° service sauf terra	8 000,00	758/75	812	Prod. divers de gest° courante	46 571,00
60621/011	413	Combustibles	6 000,00	7788/77	020	Produits exceptionnels divers	31 079,00
60631/011	321	Fournitures d'entretien	5 000,00				
6065/011	312	Livres,disques,cassettes	2 500,00				
6068/011	020	Autres matières & fournitures	-2 000,00				
6135/011	020	Locations mobilières	6 000,00				
61524/011	95	Entretien de bois et forêts	12 000,00				
61551/011	020	Entretien matériel roulant	2 000,00				
6156/011	020	Maintenance	3 500,00				
6161/011	020	Assurance multirisque	-1 500,00				
6168/011	020	Autres assurances	1 500,00				
6188/011	321	Autres frais divers	2 000,00				
6231/011	020	Annonces et insertions	2 500,00				
6236/011	321	Catalogues et imprimés	2 500,00				
6251/011	413	Voyages et déplacements	2 300,00				
6256/011	020	Missions	4 000,00				
627/011	01	Services bancaires et assimilé	850,00				
6284/011	413	Redevance pour service rendu	2 500,00				
63512/011	01	Taxes foncières	1 200,00				
637/011	321	Autres impôts & taxes	2 500,00				
6541/65	020	Créances admises en non-valeur	8 000,00				
6542/65	020	Créances éteintes	-8 000,00				
66111/66	01	Intérêts réglés à l'échéance	2 500,00				
673/67	01	Titres annulés (exerc.antér.)	-9 000,00				
6745/67	020	Subv. aux pers. droit privé	800,00				
678/67	812	Autres charges exception.	16 000,00				
7398/73	14	Redevance restituée prlt divers	5 000,00				
TOTAL			82 650,00				82 650,00

Investissement

Dépenses				Recettes			
Article/Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant	Article/Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant
1641/16	01	Emprunts en euros	5500,00	2031/041	01	Frais d'études	37000,00
2138/21	323	Autres constructions	-15500,00	2033/041	01	Frais insertion	7000,00

2313/041	01	Immos en cours-constructions	44000,00				
2317/23	213 /824	Travaux Promenade des Dames à Plombières les Bains	18 500.00				
2317/23	225 /822	Voirie 2016 Plombières les Bains	18 500.00				
21318/21	321	Autres bâtiments publics	-40 000.00				
21318/21	64	Autres bâtiments publics	-10 000.00				
2313/23	64	Immobilisations en cours	40 000.00				
2313/23	321	Immobilisations en cours	20 000.00				
TOTAL			44000,00				44000,00

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette question.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE de procéder aux ajustements divers suivant :

Fonctionnement

Dépenses

Recettes

Article/Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant	Article/Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant
6042/011	812	Achat presta° service sauf terra	4 000,00	7362/73	95	Taxe de séjour	5 000,00
6042/011	64	Achat presta° service sauf terra	8 000,00	758/75	812	Prod. divers de gest° courante	46 571,00
60621/011	413	Combustibles	6 000,00	7788/77	020	Produits exceptionnels divers	31 079,00
60631/011	321	Fournitures d'entretien	5 000,00				
6065/011	312	Livres,disques,cassettes	2 500,00				
6068/011	020	Autres matières & fournitures	-2 000,00				
6135/011	020	Locations mobilières	6 000,00				
61524/011	95	Entretien de bois et forêts	12 000,00				
61551/011	020	Entretien matériel roulant	2 000,00				
6156/011	020	Maintenance	3 500,00				
6161/011	020	Assurance multirisque	-1 500,00				
6168/011	020	Autres assurances	1 500,00				
6188/011	321	Autres frais divers	2 000,00				
6231/011	020	Annonces et insertions	2 500,00				
6236/011	321	Catalogues et imprimés	2 500,00				
6251/011	413	Voyages et déplacements	2 300,00				

6256/011	020	Missions	4 000,00				
627/011	01	Services bancaires et assimil	850,00				
6284/011	413	Redevance pour service rendu	2 500,00				
63512/011	01	Taxes foncières	1 200,00				
637/011	321	Autres impôts & taxes	2 500,00				
6541/65	020	Créances admises en non-valeur	8 000,00				
6542/65	020	Créances éteintes	-8 000,00				
66111/66	01	Intérêts réglés à l'échéance	2 500,00				
673/67	01	Titres annulés (exerc.antér.)	-9 000,00				
6745/67	020	Subv. aux pers. droit privé	800,00				
678/67	812	Autres charges exception.	16 000,00				
7398/73	14	Redevance restituée prt divers	5 000,00				
TOTAL			82 650,00				82 650,00

Investissement

Dépenses

Recettes

Article/Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant	Article/Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant
1641/16	01	Emprunts en euros	5500,00	2031/041	01	Frais d'études	37000,00
2138/21	323	Autres constructions	-15500,00	2033/041	01	Frais insertion	7000,00
2313/041	01	Immos en cours-constructions	44000,00				
2317/23	213/824	Travaux Promenade des Dames à Plombières les Bains	18 500,00				
2317/23	225/822	Voirie 2016 Plombières les Bains	18 500,00				
21318/21	321	Autres bâtiments publics	-40 000,00				
21318/21	64	Autres bâtiments publics	-10 000,00				
2313/23	64	Immobilisations en cours	40 000,00				
2313/23	321	Immobilisations en cours	20 000,00				
TOTAL			44000,00				44000,00

Délibération n° 141 - Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget 2018

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

L'Article L1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'avant l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la Collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

C'est pourquoi, compte tenu de la nécessité de procéder dès le début de l'année 2018, à la passation de marchés à procédure adaptée pour le renouvellement des collections, Monsieur le Président propose, en accord avec le Bureau et la commission des finances réunie le 28 novembre 2017, l'ouverture des crédits suivants :

- Article 2168 – Autres collections et œuvres d'art 30 000 €
- Article 2313 – Immobilisations en cours 5 000 €

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

AUTORISE l'ouverture des crédits suivants :

- Article 2168 – Autres collections et œuvres d'art 30 000 €
- Article 2313 – Immobilisations en cours 5 000 €

Délibération n° 142 - Convention d'attribution d'un fonds de concours pour la construction du rond-point de Faymont.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

Par délibération du 30 juillet 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vosges Méridionales avait approuvé le plan de financement de la construction du rond-point de Faymont au Val d'Ajol, opération dont la maîtrise d'ouvrage avait été assurée par la Communauté de Communes pour permettre un financement par la dotation de l'équipement des territoires ruraux (DETR). Des conventions avaient été signées avec le Département, la Commune du Val d'Ajol, la société DEBUYER et la scierie de Faymont, co-financeurs. Or, suite à une remarque de la Trésorerie de Remiremont, il s'avère que la convention signée le 30 juillet 2015 n'était pas suffisamment explicite par rapport à la participation financière du Val d'Ajol qui parlait de transfert de maîtrise d'ouvrage au lieu de versement de fonds de concours.

Il convient donc de prévoir une nouvelle convention.

Le fonds de concours de la Commune du Val d'Ajol est d'un montant de 80 000 euros.

Le Conseil Communautaire est invité à :

APPROUVER la convention de versement de fonds de concours à signer suite aux remarques de la Trésorerie
AUTORISER Monsieur le Président à signer la présente convention.

Monsieur RICHARD a apporté des précisions quant à ce fonds de concours, une partie devant être déduite sur les crédits de voirie.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

APPROUVE la convention de versement de fonds de concours à signer suite aux remarques de la Trésorerie.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

Délibération n° 143 - Approbation des comptes administratifs et comptes de gestion 2016 - Office de tourisme intercommunal

Monsieur Albert HENRY, Vice-Président s'exprime comme suit :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les statuts de l'Office du Tourisme Intercommunal (EPCI) dans leur article 6 prévoient que les comptes soient approuvés par le Conseil Communautaire après délibération du comité de direction. Ces comptes ont été adressés par l'EPCI en date du 23 octobre 2017 et il convient de les valider.

Puis Monsieur le Président présente les chiffres des comptes administratifs 2016 des deux anciennes structures, et invite les membres du Conseil Communautaire à les approuver :

Comptes administratifs 2016

OTVM 2016

	Dépenses	Recettes	Reprise résultats antérieurs	Résultats
Section de fonctionnement	421 854,62	415 308,13	20 377,44	13 830,95
Section d'investissement	4 087,61	3 057,64	8 308,49	7 278,52
total budget	425 942,23	418 365,77	28 685,93	21 109,47

OT REMIREMONT 2016

	Dépenses	Recettes	Reprise résultats antérieurs	Résultats
Section de fonctionnement	477 435,60	497 310,32	- 11 372,78	8 501,94
Section d'investissement	37 410,48	19 139,44	28 321,53	10 050,49
total budget	514 846,08	516 449,76	16 948,75	18 552,43

Il précise que seulement 2713.63 euros ont été repris en section d'investissement pour l'ex OT de Remiremont car une clé de répartition basée sur le montant de l'actif transféré a été calculée à 27% compte tenu des investissements qui sont restés propriété de la ville de Remiremont.

Enfin il invite les membres du Conseil Communautaire à approuver les comptes de gestion 2016 conformes aux comptes de l'Office du Tourisme.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE est invité à :

APPROUVER les comptes administratifs 2016 des deux anciens EPCI de Plombières et de Remiremont et les comptes de gestion correspondants.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

APPROUVE les comptes administratifs 2016 des deux anciens EPCI de Plombières et de Remiremont et les comptes de gestion correspondants.

Monsieur RICHARD indique qu'un rapport annuel devra être établi par la Direction de l'Office du Tourisme Intercommunal devant le Conseil Communautaire.

Délibération n° 144 - Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2018

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a modifié la procédure d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche à partir de l'année 2016.

En effet, depuis 2016, les Maires peuvent autoriser l'ouverture des commerces douze dimanches par an, après avis préalable du Conseil Municipal et avis conforme de la Communauté de Communes si ce nombre excède 5 dimanches par an.

C'est pourquoi, par courrier du 16 octobre 2017, Monsieur le Maire de Remiremont sollicite l'avis du Conseil Communautaire concernant les demandes formulées par les commerces romarimontains à l'exclusion des commerces d'ameublement et alimentaires de plus de 2 500 m², à savoir :

Les 7 Janvier, 18 Mars, 8 Avril, 10 Juin, 1er Juillet, 5 Août, 26 Août, 07 Octobre, 25 Novembre, 2, 16, et 23 Décembre 2018.

Par courriel du 24 octobre 2017, Monsieur le Maire de Saint-Nabord, a transmis la proposition d'ouverture dominicale des commerces qui a été soumise à l'avis du Conseil Municipal le 19 Octobre dernier, pour l'ensemble des commerces à l'exclusion des commerces d'ameublement et alimentaires de plus de 2 500 m² :

Les 7 Janvier, 18 Mars, 8 Avril, 10 Juin, 1er Juillet, 05 et 26 Août, 7 Octobre, 25 Novembre, 2, 16 et 23 Décembre 2018.

Par courriel du 16 novembre 2017, Monsieur le Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont a transmis la proposition d'ouverture dominicale des commerces qui sera soumise à l'avis du Conseil Municipal le 8 Décembre prochain, à savoir :

Pour les commerces automobiles : les 21 Janvier, 18 Mars, 17 Juin, 16 septembre et 14 Octobre 2018

Pour les autres commerces soumis à la Loi : les 7 et 14 Janvier, 20 Mai, 01 Juillet, 26 Août, 2 Septembre, 7 Octobre, 25 Novembre, 2, 9, 16 et 23 Décembre 2018

Il appartient au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur ces propositions.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Président,

EMET un avis favorable sur ces propositions.

Délibération n° 145 - Plan de Prévention des Risques Inondations - La Combeauté

Monsieur Martial MANGE, Vice-Président s'exprime comme suit :

Monsieur le Préfet a prescrit, par arrêté du 21 novembre 2016, un Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi) concernant les crues de la Combeauté de ses affluents. Le périmètre du PPRi concerne exclusivement la commune du Val d'Ajol.

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est un élément de la politique prévention des risques. L'objet du PPRi est d'adapter l'occupation future du sol en contrôlant le développement dans les zones soumises à un aléa inondation et de diminuer la vulnérabilité des biens existants. Il a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de diminuer le coût des dommages liés aux inondations et de préserver les zones naturelles d'expansion de crue destinées au stockage indispensable de la crue pour ne pas aggraver les inondations en aval et en amont.

Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages du sol.

Le PPRi se structure en trois grandes parties :

- Une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des risques pris en compte, la démarche générale de la prévention des risques notamment celle du PPRi, la connaissance des inondations, la connaissance des biens et activités soumises au risque,
- Des cartes de zonage, qui divisent le territoire concerné suivant le risque d'inondation (selon l'aléa et les enjeux),
- Un règlement qui définit, selon les zones, les règles applicables aux biens et aux activités existants ou futurs, et les mesures de prévention, protection et sauvegarde obligatoires et recommandées.

Le PPRi est établi par le service instructeur de l'Etat (DDT 88) en association avec les acteurs locaux (élus, citoyens, EPCI, associations...), en consultation avec les collectivités territoriales concernées et en concertation avec la population.

Dans le cadre de la phase de consultation des collectivités concernées, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales est invitée à émettre un avis sur ce dossier.

Monsieur RICHARD apporte l'avis de la commune du Val d'Ajol concernant ce dossier où un avis défavorable a été donné. En effet, ce projet s'avère incompatible avec les objectifs de développement de la ville (projets urbains ou économiques).

Monsieur MANGE expose que la Communauté de Communes est désormais compétente en matière d'inondations et en sera responsable.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 23 voix pour, et 4 voix contre (Corine PERRIN, Jean RICHARD, Ludovic DAVAL et Alain LAMBOLEY)

EMET un avis favorable au Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi) concernant les crues de la Combeauté de ses affluents.

Délibération n° 146 - Rapport activité SICOVAD 2016

Monsieur Martial MANGE, Vice-Président, s'exprime comme suit :

Eu égard à l'article L 5211-39 du CGCT, Monsieur le Président du SICOVAD a adressé au Conseil Communautaire le rapport d'activités de ce Syndicat pour l'année 2016, le rapport peut être consulté au secrétariat de la CCPVM.

Il vous est demandé de donner acte à Monsieur le Président du SICOVAD de cette communication.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

PREND acte du rapport du SICOVAD 2016.

Délibération n° 147 - Demande de subventions opération « je parraine ma rivière »

Monsieur Martial MANGE, Vice-Président, s'exprime comme suit :

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le service Relais Assistants Maternels (RAM) de la Communauté de Communes s'est engagé dans l'opération « je parraine ma rivière » qui s'articule autour de sept temps forts qui se dérouleront de février à juin 2018 (création d'un loto, lectures à la médiathèque, intervention de professionnels faune et flore, visite des milieux aquatiques, création d'un herbier et la semaine de la fête de l'eau notamment).

Le budget prévisionnel est de 4282 euros. 250 enfants seront concernés (de 0 à 3 ans) ainsi que leurs parents et leurs assistants maternels. Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de solliciter des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 10% pour chacun.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

SOLLICITE des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 10% pour chacun.

Délibération n° 148 - Opération « je parraine ma rivière » - subventions coopératives scolaires - école Alfred Renault de Plombières les Bains et du centre du Val d'Ajol

Monsieur Martial MANGE, Vice-Président s'exprime comme suit :

Dans le cadre de l'opération « je parraine ma rivière », il a été souhaité d'intégrer les écoles primaires des Communes du Val d'Ajol et de Plombières les Bains dans un souci d'équité territoriale, en étendant l'opération à tout le territoire. En effet, initialement, le dispositif concernait seulement les communes du bassin versant de la

Moselle, pouvant bénéficier de subventions du Conseil Départemental des Vosges ainsi que de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Les écoles de Plombières les Bains et du Val d'Ajol ne pouvant bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, il est proposé que la Communauté de Communes complète par une subvention le financement des projets de ces écoles, à hauteur de 1662 euros au total selon le détail ci-après : 1262 euros pour la coopérative scolaire de l'école Alfred Renault de Plombières les Bains pour les 3 cycles, 500 € pour l'école du centre du Val d'Ajol pour le cycle 3.

Après avis favorable de la commission environnement réunie le 22 novembre dernier, le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur ces deux subventions.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

<p>Imprimé par la Communauté de Communauté de la Porte des Vosges Méridionales Directeur de Publication : Monsieur Michel DEMANGE Dépôt Légal 10 17</p>
--